



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2025/SMPRR-CS-319

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SITE DE LAVAGE POIDS LOURDS DU SMPRR AU BÉNÉFICE DE LA MAIRIE DE SAINT-PIERRE

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 13 juin 2025 à 10h00, en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 05 juin. En présentiel et en visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du PORTAIL à Saint-Leu.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 2

Absents : 5

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

- Pour la Région Réunion :
- Monsieur Jacques TECHER
- Madame Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Pour le Département de La Réunion :
- Pour le SDIS de La Réunion :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes,

VU l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales rappelant la libre administration des collectivités territoriales,

VU l'article L.1111-4 du même code, relatif à la coopération entre collectivités territoriales et leurs groupements,

VU les articles L.5211-56 et suivants relatifs aux conventions de mutualisation et aux prestations de services entre personnes publiques,

VU les dispositions du Code de la commande publique, notamment l'article L.2511-1 relatif aux conventions exclues du champ de la commande publique entre entités publiques lorsqu'elles répondent à des missions d'intérêt commun,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU les statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la convention vise à encadrer les modalités d'utilisation du site de lavage poids lourds situé au siège du SMPRR à Sainte-Clotilde, mis à disposition au profit de la Commune de Saint-Pierre,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition permet de répondre à un besoin opérationnel exprimé par la commune dans un cadre de collaboration technique et logistique entre collectivités,

CONSIDÉRANT que la durée initiale de la convention est fixée à **une année à compter de sa signature**, et qu'elle est **tacitement reconductible dans la limite de trois années**, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues,

CONSIDÉRANT que l'usage du site par les agents de la Mairie de Saint-Pierre reste conditionné à la disponibilité du site et à la coordination des plannings d'exploitation définis par le SMPRR,

CONSIDÉRANT que cette convention implique une mobilisation partielle de ressources humaines (accueil, coordination, gestion technique) du SMPRR pour assurer un fonctionnement sécurisé du site en dehors des plages d'utilisation propres au syndicat,

CONSIDÉRANT que le SMPRR reste propriétaire du site et responsable de son bon fonctionnement et que la convention précise les responsabilités respectives des parties en matière de sécurité, d'assurance, d'hygiène et de conformité environnementale,

CONSIDÉRANT que les redevances journalières liées à l'usage des équipements (portail latéral, chaudière station de lavage) sont fixées dans la convention et permettront une juste compensation financière au bénéfice du SMPRR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le Président à signer cette convention, dans l'intérêt d'une coopération publique efficiente et maîtrisée,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

Article 1 :

Approuve les termes de la convention de mise à disposition du site de lavage poids lourds du SMPRR au bénéfice de la Mairie de Saint-Pierre, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur Jacques TECHER, Président du SMPRR, à signer la convention précitée ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

Article 3 :

Précise que les coûts afférents à l'usage du site, tels que définis dans la convention (portail latéral :

40,00 € HT/jour, chaudière station de lavage : 800,00 € HT/jour), feront l'objet de facturations à la charge de la Mairie de Saint-Pierre selon les modalités prévues contractuellement.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Clotilde, le 13 juin 2025.

Le Président

Jacques TECHER